



Arrêt

**n° 158 149 du 10 décembre 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 août 2011, par X, qui déclare être de nationalité angolaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, prise le 22 avril 2011 et notifiée le 28 juillet 2011, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13 quinquies), pris le 2 mars 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 2 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, leurs observations, Me E. MAKAYA MA MWAKA *loco* Me P. TSHIMPANGILA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Selon ses déclarations, la partie requérante est arrivée en Belgique le 6 juin 2010. Le lendemain, elle a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges, qui s'est clôturée négativement par l'arrêt n° 56 371 rendu le 21 février 2011 par le Conseil de céans.

1.2. Le 2 mars 2011, la partie défenderesse a délivré à la partie requérante un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile.

Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 23/02/2011

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable. »

1.3. Par un courrier recommandé envoyé le 23 mars 2011, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable par une décision prise par la partie défenderesse le 22 avril 2011.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« Article 9ter — § 3 1° — de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 - décembre 2010 portant des dispositions diverses; la demande ne contient pas l'adresse de résidence effective en Belgique.

L'article 9ter §3-1. prescrit qu'une demande sera déclarée irrecevable si elle ne contient pas l'adresse de résidence effective du demandeur en Belgique. Or, l'intéressée déclare comme adresse de résidence: Chaussée d'Anvers 59b, 1000 Bruxelles. Cependant, cette adresse ne peut être assimilée à une adresse effective car l'intéressée n'y réside pas (étant donné qu'il s'agit des bureaux de l'Office des Etrangers). Dès lors, la demande est irrecevable conformément à l'article 91er §3 alinéa premier.

Par conséquent, la personne concernée est priée d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire délivré le 02.03. 2011 et de quitter le territoire des États-membres Schengen.»

2. Examen de la recevabilité du recours.

2.1. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire demandeur d'asile (annexe 13quinquies)

Le Conseil rappelle qu'en principe, une requête ne peut être dirigée qu'à l'encontre d'un seul acte.

Il ne peut en aller autrement qu'en présence d'actes connexes ou « parallèles », ce dernier qualificatif désignant des « *décisions couronnant des procédures distinctes, relatives à des objets identiques ou voisins, menées de front, affectées des mêmes particularités, de sorte que les recours dirigés contre l'une et l'autre soulèvent les mêmes problèmes* » (M. LEROY, Contentieux administratif, 4ème édition, Bruxelles, Bruylant, 2008, p. 567 et s.)

Or, en l'occurrence, le second acte visé en termes de requête, à savoir l'ordre de quitter le territoire, délivré à la requérante le 2 mars 2011, a été pris en conséquence de la clôture d'une procédure d'asile, tandis que le premier acte attaqué consiste en une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, soit une décision au terme d'une procédure distincte et reposant sur des motifs propres et de surcroît prise le 22 avril 2011 et dès lors postérieurement à l'ordre de quitter le territoire attaqué.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le second acte visé par le recours est dépourvu de tout lien de connexité avec le premier, en manière telle que le recours est irrecevable en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire.

2.2. S'agissant de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour

Il ressort des débats tenus à l'audience et du dossier administratif que la partie requérante a introduit le 7 octobre 2013, soit postérieurement à la prise de l'acte attaqué, une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, laquelle contient l'adresse de résidence effective de la partie requérante et qui a été déclarée recevable mais non fondée par une décision prise par la partie défenderesse le 3 février 2015. Il s'ensuit que la décision attaquée déclare irrecevable une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, alors même que la décision susmentionnée, postérieure, a rejeté sur le fond, après avoir considéré que les soins requis sont disponibles et accessibles au pays d'origine, une

demande d'autorisation de séjour introduite plus récemment que celle ayant donné lieu à la décision litigieuse, et dès lors sur la base d'éléments médicaux davantage actualisés.

Le Conseil estime dans ces circonstances que la partie requérante ne justifie plus d'un intérêt à son recours suite à la décision précitée.

Interrogée quant à ce à l'audience, la partie requérante s'en réfère à l'appréciation du Conseil.

La requête doit, par conséquent, également être déclarée irrecevable à cet égard.

3. Débats succincts.

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix décembre deux mille quinze par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme G. CANART, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

G. CANART

M. GERGEAY